

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2023-003

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2023

Sommaire

ARS /

2A-2023-01-10-00003 - Arrêté n° ARS/039/2023 du 10 janvier 2023^{???}Portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Bonifacio (2 pages) Page 4

2A-2022-12-12-00003 - Arrêté n°2022-761 du 12 décembre 2022^{???}portant changement de dénomination commerciale de l'entreprise de^{??} transports sanitaires terrestres « AMBULANCES GULLI » en « AMBULANCES KALLISTE » (2 pages) Page 7

Coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud /

2A-2023-01-10-00002 - Arrêté portant répartition des sièges des représentants du personnel du comité social d'administration de la police nationale de la Corse du Sud (3 pages) Page 10

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-01-02-00006 - Arrêté portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage de l'accès Nord de la plage du Santana, commune de Coggia (5 pages) Page 14

2A-2023-01-02-00002 - Arrêté portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage de la Crique de La Culetta, commune de Coggia (5 pages) Page 20

2A-2023-01-02-00003 - Arrêté portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage de la Crique de Sampiero, commune de Coggia (5 pages) Page 26

2A-2023-01-02-00004 - Arrêté portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage de la Crique du Castellu, commune de Coggia (5 pages) Page 32

2A-2023-01-02-00005 - Arrêté portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage de la plage du Liamone, commune de Coggia (5 pages) Page 38

2A-2023-01-02-00007 - Arrêté portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage de Pénisola, commune de Coggia (5 pages) Page 44

2A-2023-01-02-00008 - Arrêté portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage de Saint Joseph, commune de Coggia (5 pages) Page 50

2A-2023-01-02-00009 - Arrêté portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage de Temuli, commune de Coggia (5 pages) Page 56

2A-2023-01-02-00010 - Arrêté portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage Sud U Castellu, commune de Coggia (5 pages)	Page 62
2A-2023-01-10-00001 - SCopieur DM23011008360 (4 pages)	Page 68

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est / Délégation de la DSCA, SE en Corse

2A-2023-01-09-00003 - AP rencontre match ACA Stade de Reims (2 pages)	Page 73
---	---------

Direction Départementale des Territoires /

2A-2023-01-11-00001 - Arrêté fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles de la Corse-du-Sud (4 pages)	Page 76
---	---------

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /

2A-2023-01-11-00004 - AP DREAL_MISE EN DEMEURE_sarl PORTO VECCHIO MARINE (3 pages)	Page 81
--	---------

2A-2023-01-11-00003 - AP-DREAL-SEA- astreinte journalière et suspension (5 pages)	Page 85
---	---------

2A-2023-01-09-00002 - arrêté portant création composition site natura_2000 massif renoso (4 pages)	Page 91
--	---------

2A-2023-01-09-00001 - arrêté portant création zone protection biotope falaises calanca murata commune_c (8 pages)	Page 96
---	---------

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Bureau du Cabinet

2A-2023-01-02-00001 - Arrêté du 2 janvier 2023 portant attribution de la médaille d honneur du travail promotion du 1er janvier 2023?? (3 pages)	Page 105
--	----------

ARS

2A-2023-01-10-00003

10/01/2023

Arrêté n° ARS/039/2023 du 10 janvier 2023
Portant modification de la composition du
Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de
Bonifacio

**Direction de l'Organisation des soins
Département Etablissements de Santé**

**Arrêté n° ARS/039/2023 du 10 janvier 2023
Portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de
Bonifacio**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu l'Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et notamment son article 19 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté ARS/10/37 du 3 Juin 2010 modifié portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bonifacio ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté des communes du Sud de la Corse en date du 16 octobre 2020, modifiant les personnes désignées
Vu l'avis favorable du préfet de Corse du Sud en date du 6 janvier 2023 concernant la désignation de Mme Marie Jo POLI et Mme Madeleine BATTESTI au titre des personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'état dans le département.

ARRETE

Article 1^{er} – L'alinéa 3- b) de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS/10/62 du 6 Juillet 2010, est modifié comme suit :

3- Au titre des personnalités qualifiées :

- a) Trois personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département dont au moins deux représentants des usagers au sens de l'article L 1114-1 :
- Mme Marie Jo POLI, Association le Lien
 - Mme Madeleine BATTESTI, Association le Lien
 - en attente de désignation

Article 2 : Les autres alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté n°10/37 du 03 Juin 2010 modifié restent inchangés, à savoir :

1- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- a) deux représentants désignés par le Maire :
- M. Jean-Charles ORSUCCI
 - M. Francis BEAUMONT

b) deux représentants de l'établissement public de coopération intercommunal :

- Mme Odile MORACCHINI
- Mme Emmanuelle GIRASCHI

c) un représentant de la Collectivité de Corse :

- M. Gilles GIOVANNANGELI, conseiller exécutif, représentant le Président du Conseil Exécutif

2- Au titre des représentants du personnel :

a) Un membre de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- M. Hervé MARCHIONI

b) deux membres désignés par la Commission Médicale d'établissement :

- Mme le Dr Claudie DAVER
- Mr. le Dr Alexandre BOISSEL

c) deux membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives :

- Mme Dominique MONDOLONI
- M. Antoine-Pierre CULIOLI

3- Au titre des personnalités qualifiées :

b) Deux personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

- Mme Marguerite MINIGHETTI
- en attente de désignation

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des soins et le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Corse du Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2022-12-12-00003

12/12/2022

Arrêté n°2022-761 du 12 décembre 2022
portant changement de dénomination
commerciale de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres « AMBULANCES
GULLI » en « AMBULANCES KALLISTE »

Arrêté n°2022-761 du 12 décembre 2022

**portant changement de dénomination commerciale de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres « AMBULANCES GULLI » en « AMBULANCES KALLISTE »**

**la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, d'un point de vue réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;
- Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire du transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-505 du 13 septembre 2019 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES GULLI » ;
- Vu** la circulaire DGOS du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports ;
- Vu** le courrier du 24 août 2021 de Madame Marie-France Corticchiato informant la directrice générale de l'ARS de son rachat de l'entreprise « AMBULANCES GULLI » à Messieurs Didier Gulli et Patrice Gulli ;
- Vu** l'extrait Kbis daté du 13 septembre 2021 indiquant que Madame Marie-France Corticchiato est la nouvelle gérante de l'entreprise « AMBULANCES GULLI » ;
- Vu** le courrier du 28 novembre 2022 de Madame Marie-France Corticchiato informant la directrice générale de l'ARS du changement de dénomination commerciale de l'entreprise « AMBULANCES GULLI » qui devient « AMBULANCES KALLISTE » ;
- Vu** l'extrait Kbis daté du 16 novembre 2022 indiquant la nouvelle dénomination commerciale de l'entreprise « AMBULANCES KALLISTE » ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 2019-505 du 13 septembre 2019 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES GULLI est abrogé.

Article 2 : est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres l'entreprise ci-après désignée:

Nom Commercial : « AMBULANCES KALLISTE »

Gérant : Marie-France CORTICCHIATO

N° Agrément : 33

Siège Social : Résidence les 3 Perles – 20 145 SARI SOLENZARA

Adresse Exploitation Commerciale : Résidence les 3 Perles – 20 145 SARI SOLENZARA

Article 3 : l'entreprise « AMBULANCES KALLISTE » exploite les véhicules suivants :

- Catégorie A : 0 ASSU
- Catégorie C : 2 ambulances
- Catégorie D : 1 VSL

Article 4 : l'équipage des véhicules de catégorie A et C devra comprendre deux personnes titulaires du permis de conduire B, validé pour la conduite ambulances dont au moins un titulaire du Diplôme d'Etat d'Ambulancier.

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 6 : le sous-comité des transports sanitaire de Corse-du-Sud sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

Article 7 : un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : le directeur de l'Organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le 12 décembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Coordonnateur pour la sécurité auprès des
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2023-01-10-00002

10/01/2023

Arrêté portant répartition des sièges des
représentants du personnel du comité social
d'administration de la police nationale de la
Corse du Sud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Coordonnateur pour la sécurité en Corse

A R R E T E

N° en date

Portant répartition des sièges des représentants du personnel du comité social d'administration de la police nationale de la Corse-du-Sud

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social comportant diverses dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment son article 10 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du président de la République du 9 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE, sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu la circulaire du NOR/MFPF/11/22325C du 9 août 2011 prise pour l'application du décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;

Vu les résultats des élections du 1^{er} au 8 décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique départemental de la police nationale de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du Coordonnateur pour la sécurité en Corse,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}– Le comité social d'administration de la police nationale de la Corse-du-Sud, en application des dispositions prévues par l'arrêté du 3 juin 2022, est composé de 6 membres, représentants du personnel :

ARTICLE 2– La répartition des 6 sièges des représentants du personnel de la police nationale entre les organisations syndicales est la suivante :

- **Au titre de la liste UNITE SGP POLICE – FO :**

3 sièges

Les représentants titulaires sont :

M. Pierre AZEMA,
Mme Marie-Hélène CHAPUIS GRISONI,
Mme Catherine GIL

Les suppléants sont :

Mme Sandrine SEVIN
M. Mathieu TAILLEZ
Mme Florence MICLO

- **Au titre de la liste ALLIANCE PN - UNSA POLICE – SNIPAT – synergies officiers – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI :**

2 sièges

Les représentants titulaires sont :

M. Sylvain GUIMOND,
M. Gilles DERUNGS.

Les suppléants sont :
Mme Samira NOURREDINE,
M. Patrick HUGUET.

- **Au titre de la liste CFDT – ALTERNATIVE – SCSI - SMI :**

1 siège

Le représentant titulaire est M. Reynald DEVIENNE, son suppléant est M. Mathieu LIEVIN.

ARTICLE 3 – A chacun des sièges de représentant titulaire répartis dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté correspond un siège de représentant suppléant.

ARTICLE 4 - Le Coordonnateur pour la sécurité en Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **10 JAN. 2023**



Michel TOURNAIRE

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-01-02-00006

02/01/2023

Arrêté portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage de l'accès Nord de la plage du Santana, commune de Coggia

Arrêté n° 2A- du 02 JAN. 2023
portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage de l'accès Nord de la plage du « Santana » à Sagone, sur le territoire de la commune de Coggia

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-34 à L.121-37 et R.121-19 à R.121-32 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-2 et R.134-3 à R.134-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-08-16-00004 portant ouverture d'une enquête publique du 14 septembre 2022 au 29 septembre 2022; préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons transversale au rivage de l'accès Nord de la plage du « Santana » à Sagone, sur le territoire de la commune de Coggia ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Coggia, délibération N° 47 du 19 novembre 2022 .

Considérant que l'autorité administrative compétente de l'État peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent code, instituer une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel ;

Considérant que cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage ;

Considérant l'existence d'un sentier d'usage public, non clôturé, situé sur la parcelle privée cadastrée OE0269 reliant la voirie publique, route D81, au rivage de l'accès Nord de la plage du « Santana » à Sagone sur la commune de Coggia ;

Considérant l'absence d'accès public à cette plage ;

Considérant la nécessité de pérenniser cet accès par le biais d'une servitude de passage des piétons transversale ;

Considérant que l'enquête publique a permis à toutes les personnes qui le souhaitent d'être entendues et d'exprimer leurs observations ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2022 .

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont approuvés le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons transversale au rivage de la Crique dite de « Sampiero » à Sagone, sur la parcelle OE0269, sur le territoire de la commune de Coggia tels qu'ils figurent à la cartographie (annexe N°1). L'ensemble des coordonnées est exprimé dans le système géodésique LAMBERT 93 (annexe N°2) ;

Article 2 – Conformément à l'article R.121-26 du code de l'urbanisme, la servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants droit :

a) l'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;

b) l'obligation de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de 6 mois maximum ;

c) l'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R. 121-25 du code de l'urbanisme et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours en cas d'urgence ;

Article 3 – Le maire annexe au Plan Local d'Urbanisme (PLU) la servitude instituée par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 4 – La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes définies aux articles L. 121-31 et L. 121-34 du code de l'urbanisme ne saurait être engagée au titre de dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes ;

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de la parcelle privée concernée par le tracé de la servitude ;

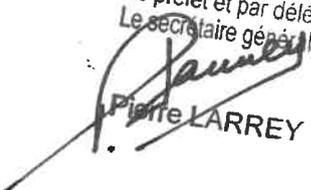
Article 6 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie de Coggia pendant un mois et par voie de presse dans deux journaux du département. Cet acte sera également publié pour l'information des usagers au bureau des hypothèques ;

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse et le maire de Coggia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud .

Fait à Ajaccio, le **02 JAN. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : [a/prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [a/Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

Annexe N°1 Emprise de la servitude transversale, plage du " Santana " à Sagone, commune de Coggia

D 81

269

Pour le Préfet par délégation,
Le secrétaire général
P. Larrey
Pierre LARREY

Légende

- Emprise de la servitude transversale
- Parcelles



SOURCE: BD ORTHO 2019 - Données GPS en date du 6 mai 2022

ANNEXE N°2 : coordonnées géodésiques en LAMBERT 93 de la servitude « Plage du Santana »

POINTS	X	Y
A	1172483,956	6128569,883
B	1172482,566	6128564,103
C	1172482,360	6128558,240
D	1172480,814	6128546,679
E	1172477,856	6128548,972
F	1172479,354	6128552,265
G	1172479,574	6128562,127
H	1172480,295	6128566,401
I	1172483,179	6128576,376
J	1172485,060	6128582,991
K	1172487,130	6128582,140
L	1172487,560	6128582,145

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-01-02-00002

02/01/2023

Arrêté portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage de la Crique de La Culetta, commune de Coggia

Arrêté n° 2A- du 02 JAN. 2023
portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale
(SPPT) au rivage de la Crique de « La Culetta » à Sagone, sur le territoire de la
commune de Coggia

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-34 à L.121-37 et R.121-19 à R.121-32 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-2 et R.134-3 à R.134-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-08-16-00004 portant ouverture d'une enquête publique du 14 septembre 2022 au 29 septembre 2022; préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons transversale au rivage de la Crique de « La Culetta » à Sagone, sur le territoire de la commune de Coggia ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Coggia, délibération N° 44 du 19 novembre 2022 .

Considérant que l'autorité administrative compétente de l'État peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent code, instituer une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel ;

Considérant que cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage ;

Considérant l'existence d'un sentier d'usage public, non clôturé, situé sur les parcelles privées cadastrées OE0930, OE0820, OE0929 et OE0933 reliant la voirie publique, route D81, au rivage de la Crique de « La Culetta » à Sagone, sur la commune de Coggia ;

Considérant l'absence d'accès public à cette crique ;

Considérant la nécessité de pérenniser cet accès par le biais d'une servitude de passage des piétons transversale ;

Considérant que l'enquête publique a permis à toutes les personnes qui le souhaitent d'être entendues et d'exprimer leurs observations ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2022.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont approuvés le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons transversale au rivage de la Crique de « La Culetta » à Sagone, sur les parcelles OE0930, OE0820, OE0929 et OE0933, sur le territoire de la commune de Coggia tels qu'ils figurent à la cartographie (annexe N°1). L'ensemble des coordonnées est exprimé dans le système géodésique LAMBERT 93 (annexe N°2) ;

Article 2 - Conformément à l'article R.121-26 du code de l'urbanisme, la servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants droit :

a) l'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;

b) l'obligation de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de 6 mois maximum ;

c) l'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R. 121-25 du code de l'urbanisme, et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours en cas d'urgence ;

Article 3 – Le maire annexe au Plan Local d'Urbanisme (PLU) la servitude instituée par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme ;

Article 4 – La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes définies aux articles L. 121-31 et L. 121-34 du code de l'urbanisme ne saurait être engagée au titre de dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes ;

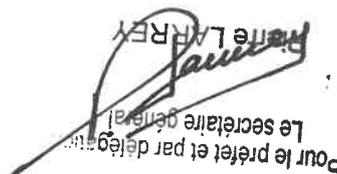
Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de la parcelle privée concernée par le tracé de la servitude ;

Article 6 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie de Coggia pendant un mois et par voie de presse dans deux journaux du département. Cet acte sera également publié pour l'information des usagers au bureau des hypothèques ;

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse et le maire de Coggia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud .

Fait à Ajaccio, le **02 JAN. 2023**

Le préfet,



Marie-Laure LAFREY
Le secrétaire général
Pour le préfet et par délégation

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : [a/prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [a/Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

Annexe N°1 Emprise de la servitude transversale, crique de " La Culetta " à Sagone, commune de Coggia



VISA
Préfet et par délégation,
Le subpréfet général
[Signature]
DIEZELI G. TREY

SOURCE: BD ORTHO 2019 - Données GPS en date du 6 mai 2022

ANNEXE N°2 : coordonnées géodésiques en LAMBERT 93 de la servitude « Crique de la Culetta"

POINTS	X	Y
A	1172068,583	6129182,167
B	1172069,240	6129183,904
C	1172069,278	6129182,572
D	1172069,962	6129182,126
E	1172070,770	6129183,346
F	1172072,049	6129179,334
G	1172072,597	6129179,651
H	1172074,095	6129176,118
I	1172074,921	6129175,500
J	1172078,527	6129170,126
K	1172079,424	6129172,042
L	1172086,182	6129177,113
M	1172087,794	6129178,036
N	1172088,890	6129177,765
O	1172098,050	6129184,349
P	1172098,087	6129185,487
Q	1172101,876	6129185,989
R	1172102,168	6129185,265
S	1172102,291	6129187,212
T	1172103,740	6129188,186
U	1172104,931	6129187,621
V	1172105,700	6129186,302
W	1172105,759	6129182,396
X	1172107,270	6129185,166
Y	1172110,439	6129187,833
Z	1172111,166	6129184,564

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-01-02-00003

02/01/2023

Arrêté portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage de la Crique de Sampiero, commune de Coggia

Arrêté n° 2A- du 02 JAN, 2023
**portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale
(SPPT) au rivage de la Crique dite de « Sampiero » à Sagone, sur le territoire de la
commune de Coggia**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-34 à L.121-37 et R.121-19 à R.121-32 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-2 et R.134-3 à R.134-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-08-16-00004 portant ouverture d'une enquête publique du 14 septembre 2022 au 29 septembre 2022; préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons transversale au rivage de la Crique dite de «Sampiero» à Sagone, sur le territoire de la commune de Coggia ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Coggia, délibération N° 45 du 19 novembre 2022 .

Considérant que l'autorité administrative compétente de l'État peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent code, instituer une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel ;

Considérant que cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage ;

Considérant l'existence d'un sentier d'usage public, non clôturé, situé sur les parcelles privées cadastrées OE0445, OE0448, OE0381 reliant la voirie publique, route D81, au rivage de la Crique dite de « Sampiero » à Sagone, sur la commune de Coggia ;

Considérant l'absence d'accès public à cette crique ;

Considérant la nécessité de pérenniser cet accès par le biais d'une servitude de passage des piétons transversale ;

Considérant que l'enquête publique a permis à toutes les personnes qui le souhaitent d'être entendues et d'exprimer leurs observations ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2022 .

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont approuvés le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons transversale au rivage de la Crique dite de « Sampiero » à Sagone, sur les parcelles OE0445, OE0448, OE0381, sur le territoire de la commune de Coggia tels qu'ils figurent à la cartographie (annexe N°1). L'ensemble des coordonnées est exprimé dans le système géodésique LAMBERT 93 (annexe N°2) ;

Article 2 – Conformément à l'article R.121-26 du code de l'urbanisme, la servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants droit :

a) l'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;

b) l'obligation de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de 6 mois maximum ;

c) l'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R. 121-25 du code de l'urbanisme et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours en cas d'urgence ;

Article 3 – Le maire annexe au Plan Local d'Urbanisme (PLU) la servitude instituée par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : [@prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [@Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

Article 4 – La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes définies aux articles L. 121-31 et L. 121-34 du code de l'urbanisme ne saurait être engagée au titre de dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes ;

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de la parcelle privée concernée par le tracé de la servitude ;

Article 6 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie de Coggia pendant un mois et par voie de presse dans deux journaux du département. Cet acte sera également publié pour l'information des usagers au bureau des hypothèques ;

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse et le maire de Coggia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud .

Fait à Ajaccio, le **02 JAN. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : [a/prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [a/Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

Annexe N°1 Emprise de la servitude transversale, crique de " Sampiero "

à Sagone, commune de Coggia



D 81

448

445

381

Légende

- Emprise de la servitude transversale
- Parcelles

0 10 20 m

Pour le Préfet de la Corse-du-Sud
VISA par délégation
du Préfet général

Pierre LARREY
Pierre LARREY

SOURCE: BD ORTHO 2019 - Données GPS en date du 6 mai 2022

ANNEXE N°2 : coordonnées géodésiques en LAMBERT 93 de la servitude « Crique de Sampiero »

POINTS	X	Y
A	1172111,614	6129005,867
B	1172104,691	6129008,562
C	1172097,003	6129010,722
D	1172092,850	6129015,890
E	1172090,479	6129018,522
F	1172091,435	6129019,059
G	1172093,492	6129017,244
H	1172097,517	6129012,419
I	1172099,882	6129010,746
J	1172112,063	6129007,388

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-01-02-00004

02/01/2023

Arrêté portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage de la Crique du Castellu, commune de Coggia

Arrêté n° 2A- du 02 JAN. 2023
portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage de la Crique dite du « Castellu » à Sagone, sur le territoire de la commune de Coggia

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-34 à L.121-37 et R.121-19 à R.121-32 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-2 et R.134-3 à R.134-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-08-16-00004 portant ouverture d'une enquête publique du 14 septembre 2022 au 29 septembre 2022; préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons transversale au rivage de la Crique dite du «Castellu» à Sagone, sur le territoire de la commune de Coggia ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Coggia, délibération N° 48 du 19 novembre 2022 ;

Considérant que l'autorité administrative compétente de l'État peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent code, instituer une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel ;

Considérant que cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage ;

Considérant l'existence d'un sentier d'usage public, non clôturé, situé sur la parcelle privée cadastrée 0E1305 reliant la voirie publique, route D81, au rivage de la Crique dite du «Castellu», à Sagone, sur la commune de Coggia ;

Considérant l'absence d'accès public à cette crique ;

Considérant la nécessité de pérenniser cet accès par le biais d'une servitude de passage des piétons transversale ;

Considérant que l'enquête publique a permis à toutes les personnes qui le souhaitent d'être entendues et d'exprimer leurs observations ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2022 .

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont approuvés le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons transversale au rivage de la Crique dite du «Castellu» à Sagone, sur la parcelle 0E1305, sur le territoire de la commune de Coggia tels qu'ils figurent à la cartographie (annexe N°1). L'ensemble des coordonnées est exprimé dans le système géodésique LAMBERT 93 (annexe N°2) ;

Article 2 - Conformément à l'article R.121-26 du code de l'urbanisme, la servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants droit :

a) l'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;

b) l'obligation de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de 6 mois maximum ;

c) l'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R. 121-25 du code de l'urbanisme et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours en cas d'urgence ;

Article 3 - Le maire annexe au Plan Local d'Urbanisme (PLU) la servitude instituée par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 4 – La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes définies aux articles L. 121-31 et L. 121-34 du code de l’urbanisme ne saurait être engagée au titre de dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes ;

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de la parcelle privée concernée par le tracé de la servitude ;

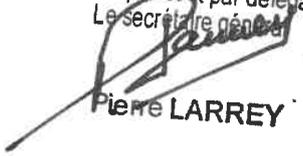
Article 6 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d’affichage en mairie de Coggia pendant un mois et par voie de presse dans deux journaux du département. Cet acte sera également publié pour l’information des usagers au bureau des hypothèques ;

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse et le maire de Coggia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud .

Fait à Ajaccio, le **02 JAN. 2023**

Le préfet,

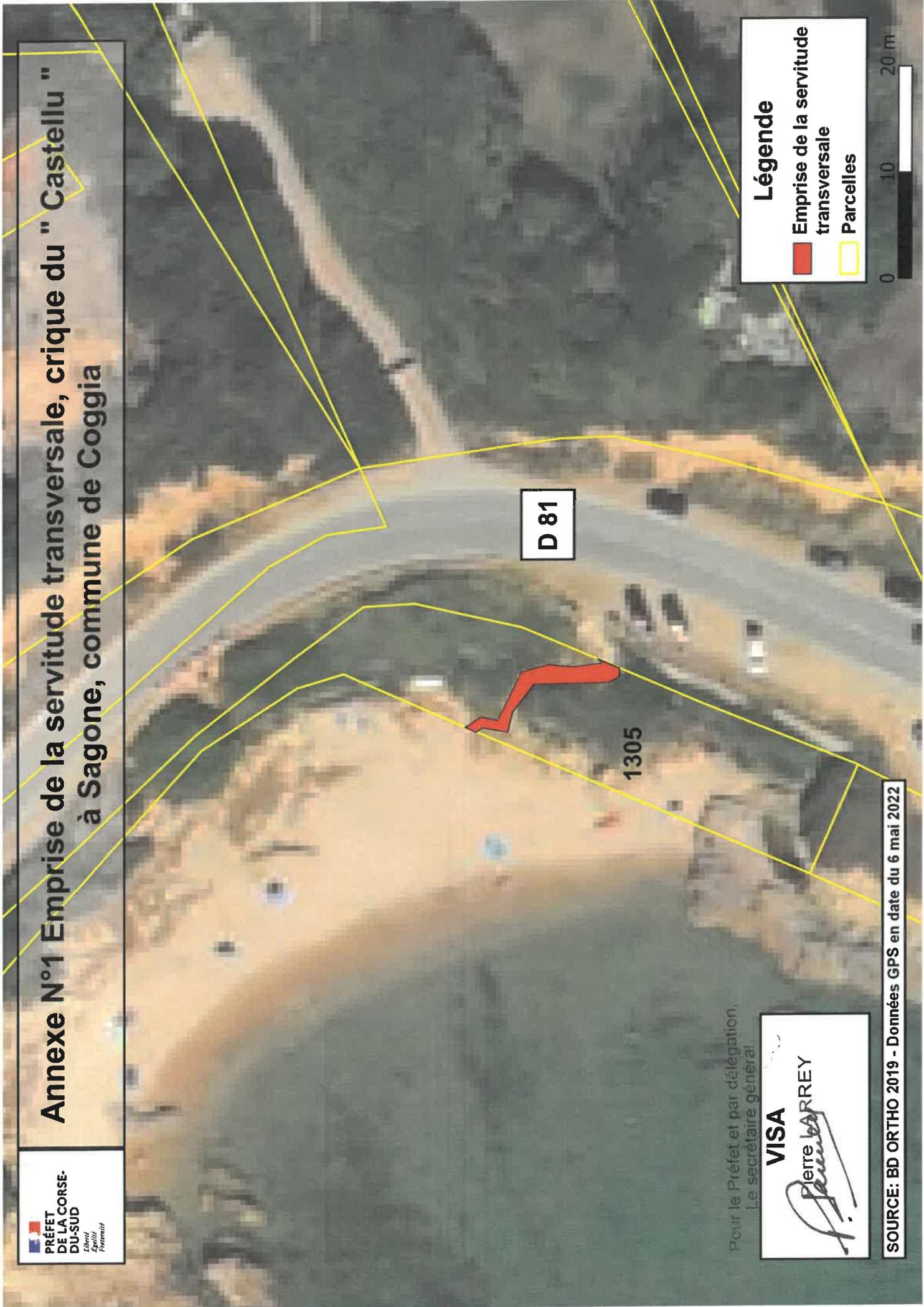
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : [a prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [a Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

Annexe N°1 Emprise de la servitude transversale, crique du "Castellu" à Sagone, commune de Coggia



Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

VISA
Pierre LARREY

SOURCE: BD ORTHO 2019 - Données GPS en date du 6 mai 2022

ANNEXE N°2 : coordonnées géodésiques en LAMBERT 93 de la servitude « Crique du Castellu »

POINTS	X	Y
A	1172936,563	6127723,974
B	1172935,726	6127724,019
C	1172935,261	6127724,977
D	1172935,223	6127725,739
E	1172935,116	6127731,964
F	1172932,494	6127733,959
G	1172930,588	6127734,404
H	1172931,029	6127736,762
I	1172930,595	6127737,384
J	1172931,109	6127738,414
K	1172931,227	6127738,142
L	1172932,047	6127736,915
M	1172931,710	6127735,357
N	1172936,255	6127733,127
O	1172936,967	6127730,631
P	1172936,722	6127728,487
Q	1172937,068	6127725,620
R	1172937,484	6127726,036

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-01-02-00005

02/01/2023

Arrêté portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage de la plage du Liamone, commune de Coggia



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service gestion intégrée
de la mer et du littoral**

Arrêté n° 2A- du 02 JAN. 2023
portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage de la plage du « Liamone » à Sagone, sur le territoire de la commune de Coggia

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-34 à L.121-37 et R.121-19 à R.121-32 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-2 et R.134-3 à R.134-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-08-16-00004 portant ouverture d'une enquête publique du 14 septembre 2022 au 29 septembre 2022; préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons transversale au rivage de la plage du «Liamone» à Sagone, sur le territoire de la commune de Coggia ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Coggia, délibération N° 52 du 19 novembre 2022 .

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant que l'autorité administrative compétente de l'État peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent code, instituer une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel ;

Considérant que cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage ;

Considérant l'existence d'un sentier d'usage public, non clôturé, situé sur la parcelle privées cadastrée 0E0009 reliant la voirie publique, route D81, au rivage de la plage du «Liamone» à Sagone sur la commune de Coggia ;

Considérant l'absence d'accès public à cette plage ;

Considérant la nécessité de pérenniser cet accès par le biais d'une servitude de passage des piétons transversale ;

Considérant que l'enquête publique a permis à toutes les personnes qui le souhaitent d'être entendues et d'exprimer leurs observations ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2022 .

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont approuvés le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons transversale au rivage de la plage du «Liamone» à Sagone, sur la parcelle 0E0009, sur le territoire de la commune de Coggia tels qu'ils figurent à la cartographie (annexe N°1). L'ensemble des coordonnées est exprimé dans le système géodésique LAMBERT 93 (annexe N°2) ;

Article 2 – Conformément à l'article R.121-26 du code de l'urbanisme, la servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants droit :

a) l'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;

b) l'obligation de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de 6 mois maximum ;

c) l'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R. 121-25 du code de l'urbanisme et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours en cas d'urgence ;

Article 3 – Le maire annexe au Plan Local d’Urbanisme (PLU) la servitude instituée par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 151-43 et L.152-7 du code de l’urbanisme ;

Article 4 – La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes définies aux articles L. 121-31 et L. 121-34 du code de l’urbanisme ne saurait être engagée au titre de dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes ;

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de la parcelle privée concernée par le tracé de la servitude ;

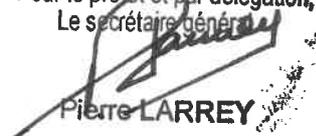
Article 6 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d’affichage en mairie de Coggia pendant un mois et par voie de presse dans deux journaux du département. Cet acte sera également publié pour l’information des usagers au bureau des hypothèques ;

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse et le maire de Coggia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud .

Fait à Ajaccio, le **02 JAN. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11 12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Annexe N°1 Emprise de la servitude transversale, plage du " Liamone " à Sagone, commune de Coggia

D 81

009

009

0010

0004

Pour le Préfet
VISA par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Légende

-  Emprise de la servitude transversale
-  Parcelle privée 009
-  Parcelles communales 0010 et 0004



SOURCE: BD ORTHO 2019 - Données GPS en date du 6 mai 2022

ANNEXE N°2 : coordonnées géodésiques en LAMBERT 93 de la servitude « Plage du Liamone »

POINTS	X	Y
A	1173069,787	6126859
B	1173061,153	6126850
C	1173050,977	6126842
D	1173040,323	6126835
E	1173027,057	6126826
F	1173014,747	6126818
G	1173003,870	6126817
H	1172996,616	6126797
I	1172999,674	6126784
J	1172996,648	6126771
K	1172996,459	6126767
L	1172996,470	6126760
M	1172990,343	6126747
N	1172990,038	6126729
O	1172980,513	6126737
P	1172993,978	6126759
Q	1172995,756	6126767
R	1172995,800	6126771
S	1172997,380	6126783
T	1172993,032	6126795
U	1172994,266	6126806
V	1173000,726	6126818
W	1173000,945	6126823
X	1173019,041	6126832
Y	1173043,087	6126851
Z	1173062,553	6126862

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-01-02-00007

02/01/2023

Arrêté portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage de Pénisola, commune de Coggia

Arrêté n° 2A- du 02 JAN. 2023
portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage de « Pénisola » à Sagone, sur le territoire de la commune de Coggia

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-34 à L.121-37 et R.121-19 à R.121-32 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-2 et R.134-3 à R.134-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. PIERRE LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 23 septembre 2021, nommant M. RIYAD DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-08-16-00004 portant ouverture d'une enquête publique du 14 septembre 2022 au 29 septembre 2022; préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons transversale au rivage de «Pénisola» à Sagone, sur le territoire de la commune de Coggia ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Coggia, délibération N° 50 du 19 novembre 2022 .

Considérant que l'autorité administrative compétente de l'État peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent code, instituer une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel ;

Considérant que cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage ;

Considérant l'existence d'un sentier d'usage public, non clôturé, situé sur les parcelles privées cadastrées OE0662, OE0663, OE0664 reliant la voirie publique, route D81, au rivage de « Pénisola » à Sagone sur la commune de Coggia ;

Considérant l'absence d'accès public à ce rivage ;

Considérant la nécessité de pérenniser cet accès par le biais d'une servitude de passage des piétons transversale ;

Considérant que l'enquête publique a permis à toutes les personnes qui le souhaitent d'être entendues et d'exprimer leurs observations ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2022 .

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont approuvés le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons transversale au rivage de « Pénisola » à Sagone, sur les parcelles OE0662, OE0663, OE0664, sur le territoire de la commune de Coggia tels qu'ils figurent à la cartographie (annexe N°1). L'ensemble des coordonnées est exprimé dans le système géodésique LAMBERT 93 (annexe N°2) ;

Article 2 – Conformément à l'article R.121-26 du code de l'urbanisme, la servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants droit :

a) l'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;

b) l'obligation de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de 6 mois maximum ;

c) l'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R. 121-25 du code de l'urbanisme et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours en cas d'urgence ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 3 – Le maire annexe au Plan Local d'Urbanisme (PLU) la servitude instituée par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme ;

Article 4 – La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes définies aux articles L. 121-31 et L. 121-34 du code de l'urbanisme ne saurait être engagée au titre de dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes ;

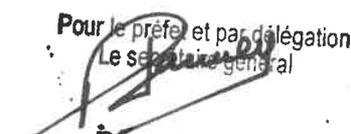
Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de la parcelle privée concernée par le tracé de la servitude ;

Article 6 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie de Coggia pendant un mois et par voie de presse dans deux journaux du département. Cet acte sera également publié pour l'information des usagers au bureau des hypothèques ;

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse et le maire de Coggia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud .

Fait à Ajaccio, le **02 JAN. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : [@prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [@Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

Annexe N°1 Emprise de la servitude transversale, rivage de " Pénisola " à Sagone, commune de Coggia

663

D 81

664

662

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

VISA

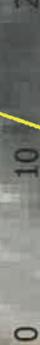

Pierre LORREY

Légende

 Emprise de la servitude transversale

 Parcelles

0 10 20 m



SOURCE: BD ORTHO 2019 - Données GPS en date du 6 mai 2022

ANNEXE N°2 : coordonnées géodésiques en LAMBERT 93 de la servitude « Rivage de Pénisola »

POINTS	X	Y
A	1172864,273	6127432,869
B	1172861,755	6127440,586
C	1172862,736	6127447,560
D	1172862,310	6127455,185
E	1172848,099	6127464,526
F	1172839,095	6127471,639
G	1172825,041	6127478,445
H	1172817,707	6127475,778
I	1172818,494	6127479,133
J	1172821,962	6127479,363
K	1172827,327	6127479,755
L	1172843,963	6127472,953
M	1172857,534	6127464,892
N	1172866,009	6127453,008
O	1172864,248	6127441,059
P	1172867,315	6127435,231
Q	1172871,239	6127434,457
R	1172864,967	6127429,157

Direction de la mer et du littoral de Corse - 2A-2023-01-02-00007 - Arrêté portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage de Pénisola, commune de Coggia

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-01-02-00008

02/01/2023

Arrêté portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage de Saint Joseph, commune de Coggia

Arrêté n° 2A- du 02 JAN. 2023
portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage de « Saint Joseph» à Sagone, sur le territoire de la commune de Coggia

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-34 à L.121-37 et R.121-19 à R.121-32 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-2 et R.134-3 à R.134-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-08-16-00004 portant ouverture d'une enquête publique du 14 septembre 2022 au 29 septembre 2022; préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons transversale au rivage de «Saint Joseph» à Sagone, sur le territoire de la commune de Coggia ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Coggia, délibération N° 51 du 19 novembre 2022 .

Considérant que l'autorité administrative compétente de l'État peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent code, instituer une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel ;

Considérant que cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage ;

Considérant l'existence d'un sentier d'usage public, non clôturé, situé sur les parcelles privées cadastrées 0E0661, 0E0666 reliant la voirie publique, route D81, au rivage de «Saint Joseph» à Sagone sur la commune de Coggia ;

Considérant l'absence d'accès public à ce rivage ;

Considérant la nécessité de pérenniser cet accès par le biais d'une servitude de passage des piétons transversale ;

Considérant que l'enquête publique a permis à toutes les personnes qui le souhaitent d'être entendues et d'exprimer leurs observations ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2022 .

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont approuvés le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons transversale au rivage de «Saint Joseph» à Sagone, sur les parcelles 0E0661, 0E0666, sur le territoire de la commune de Coggia tels qu'ils figurent à la cartographie (annexe N°1). L'ensemble des coordonnées est exprimé dans le système géodésique LAMBERT 93 (annexe N°2) ;

Article 2 – Conformément à l'article R.121-26 du code de l'urbanisme, la servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants droit :

a) l'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;

b) l'obligation de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de 6 mois maximum ;

c) l'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R. 121-25 du code de l'urbanisme, et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours en cas d'urgence ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : [@prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [@Prefe12A](https://twitter.com/Prefe12A)

Article 3 – Le maire annexe au Plan Local d'Urbanisme (PLU) la servitude instituée par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme ;

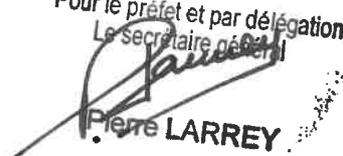
Article 4 – La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes définies aux articles L. 121-31 et L. 121-34 du code de l'urbanisme ne saurait être engagée au titre de dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes ;

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de la parcelle privée concernée par le tracé de la servitude ;

Article 6 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie de Coggia pendant un mois et par voie de presse dans deux journaux du département. Cet acte sera également publié pour l'information des usagers au bureau des hypothèques ;

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse et le maire de Coggia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud .

Fait à Ajaccio, le **02 JAN. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Annexe N°1 Emprise de la servitude transversale, rivage de " Saint Joseph "

à Sagone, commune de Coggia



SOURCE: BD ORTHO 2019 - Données GPS en date du 6 mai 2022

ANNEXE N°2 : coordonnées géodésiques en LAMBERT 93 de la servitude « Rivage de St Joseph»

POINTS	X	Y
A	1172849,073	6127400,047
B	1172824,436	6127408,216
C	1172802,098	6127413,507
D	1172779,110	6127419,015
E	1172773,861	6127420,229
F	1172765,800	6127412,593
G	1172759,233	6127412,348
H	1172759,139	6127413,280
I	1172760,230	6127414,638
J	1172764,860	6127415,524
K	1172770,199	6127420,821
L	1172773,877	6127423,565
M	1172784,124	6127420,979
N	1172796,513	6127417,771
O	1172817,141	6127411,622
P	1172837,498	6127406,178
Q	1172845,478	6127404,026
R	1172847,672	6127403,061
S	1172849,840	6127402,647

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-01-02-00009

02/01/2023

Arrêté portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage de Temuli, commune de Coggia

Arrêté n° 2A- du 02 JAN, 2023
portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage de « Temuli » à Sagone, sur le territoire de la commune de Coggia

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-34 à L.121-37 et R.121-19 à R.121-32 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-2 et R.134-3 à R.134-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-08-16-00004 portant ouverture d'une enquête publique du 14 septembre 2022 au 29 septembre 2022; préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons transversale au rivage de «Temuli» à Sagone, sur le territoire de la commune de Coggia ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Coggia, délibération N° 46 du 19 novembre 2022 .

Considérant que l'autorité administrative compétente de l'État peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent code, instituer une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel ;

Considérant que cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage ;

Considérant l'existence d'un sentier d'usage public, non clôturé, situé sur la parcelle privée cadastrée 0E0390 reliant la voirie publique, route D81, au rivage de «Temuli» à Sagone, sur la commune de Coggia ;

Considérant l'absence d'accès public à ce rivage ;

Considérant la nécessité de pérenniser cet accès par le biais d'une servitude de passage des piétons transversale ;

Considérant que l'enquête publique a permis à toutes les personnes qui le souhaitent d'être entendues et d'exprimer leurs observations ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2022 .

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont approuvés le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons transversale au rivage de «Temuli» à Sagone, sur la parcelle 0E0390, sur le territoire de la commune de Coggia tels qu'ils figurent à la cartographie (annexe N°1). L'ensemble des coordonnées est exprimé dans le système géodésique LAMBERT 93 (annexe N°2) ;

Article 2 – Conformément à l'article R.121-26 du code de l'urbanisme, la servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants droit :

a) l'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;

b) l'obligation de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de 6 mois maximum ;

c) l'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R. 121-25 du code de l'urbanisme et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours en cas d'urgence ;

Article 3 – Le maire annexe au Plan Local d'Urbanisme (PLU) la servitude instituée par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 4 – La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes définies aux articles L. 121-31 et L. 121-34 du code de l'urbanisme ne saurait être engagée au titre de dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes ;

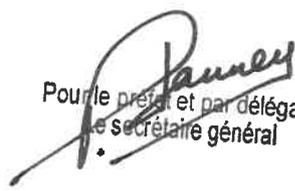
Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de la parcelle privée concernée par le tracé de la servitude ;

Article 6 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie de Coggia pendant un mois et par voie de presse dans deux journaux du département. Cet acte sera également publié pour l'information des usagers au bureau des hypothèques ;

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse et le maire de Coggia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud .

Fait à Ajaccio, le **02 JAN. 2023**

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : [a/prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [a/Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

Annexe N°1 Emprise de la servitude transversale, rivage de "Temuli" à Sagone, commune de Coggia

D 81

390

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane LARREY

Légende

- Emprise de la servitude transversale
- Parcelles

SOURCE: BD ORTHO 2019 - Données GPS en date du 6 mai 2022



ANNEXE N°2 : coordonnées géodésiques en LAMBERT 93 de la servitude « Rivage de Temuli »

POINTS	X	Y
A	1172058,487	6128800,847
B	1172059,585	6128801,021
C	1172066,024	6128804,059
D	1172085,654	6128815,151
E	1172103,946	6128825,338
F	1172117,243	6128832,953
G	1172117,906	6128831,715
H	1172110,277	6128827,799
I	1172097,826	6128820,713
J	1172087,515	6128814,971
K	1172073,580	6128807,212
L	1172059,024	6128799,578
M	1172058,533	6128799,503

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-01-02-00010

02/01/2023

Arrêté portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage Sud U Castellu, commune de Coggia

Arrêté n° 2A- du 02 JAN, 2023
portant approbation du tracé de la servitude de passage des piétons transversale (SPPT) au rivage Sud « U CASTELLU » à Sagone, sur le territoire de la commune de Coggia

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-34 à L.121-37 et R.121-19 à R.121-32 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-2 et R.134-3 à R.134-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-08-16-00004 portant ouverture d'une enquête publique du 14 septembre 2022 au 29 septembre 2022; préalable à l'instauration d'une servitude de passage des piétons transversale au rivage Sud « U Castellu » à Sagone, sur le territoire de la commune de Coggia ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Coggia, délibération N° 49 du 19 novembre 2022 .

Considérant que l'autorité administrative compétente de l'État peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent code, instituer une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel ;

Considérant que cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage ;

Considérant l'existence d'un sentier d'usage public, non clôturé, situé sur les parcelles privées cadastrées 0E0663, 0E1304, reliant la voirie publique, route D81, au rivage Sud « U Castellu » à Sagone, sur la commune de Coggia ;

Considérant l'absence d'accès public à ce rivage ;

Considérant la nécessité de pérenniser cet accès par le biais d'une servitude de passage des piétons transversale ;

Considérant que l'enquête publique a permis à toutes les personnes qui le souhaitent d'être entendues et d'exprimer leurs observations ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2022 .

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont approuvés le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons transversale au rivage Sud « U Castellu » à Sagone, sur les parcelles 0E0663, 0E1304, sur le territoire de la commune de Coggia tels qu'ils figurent à la cartographie (annexe N°1). L'ensemble des coordonnées est exprimé dans le système géodésique LAMBERT 93 (annexe N°2) ;

Article 2 – Conformément à l'article R.121-26 du code de l'urbanisme, la servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants droit :

a) l'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;

b) l'obligation de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de 6 mois maximum ;

c) l'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R. 121-25 du code de l'urbanisme et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours en cas d'urgence ;

Article 3 – Le maire annexe au Plan Local d'Urbanisme (PLU) la servitude instituée par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 4 – La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes définies aux articles L. 121-31 et L. 121-34 du code de l'urbanisme ne saurait être engagée au titre de dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes ;

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de la parcelle privée concernée par le tracé de la servitude ;

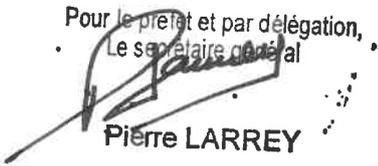
Article 6 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie de Coggia pendant un mois et par voie de presse dans deux journaux du département. Cet acte sera également publié pour l'information des usagers au bureau des hypothèques ;

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse et le maire de Coggia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud .

Fait à Ajaccio, le **02 JAN. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

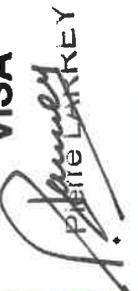
Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : [a/prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [a/Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

Annexe N°1 Emprise de la servitude transversale, rivage sud " U Castellu " à Sagone, commune de Coggia



Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

VISA

Pierre LARKEY

SOURCE: BD ORTHO 2019 - Données GPS en date du 6 mai 2022

ANNEXE N°2 : coordonnées géodésiques en LAMBERT 93 de la servitude « Rivage Sud U Castellu»

POINTS	X	Y
A	1172911,229	6127565,343
B	1172905,215	6127574,126
C	1172911,365	6127588,277
D	1172913,383	6127598,076
E	1172912,330	6127604,850
F	1172917,390	6127608,290
G	1172917,578	6127608,839
H	1172917,179	6127602,327
I	1172914,859	6127588,679
J	1172909,481	6127574,731
K	1172915,032	6127566,563
L	1172929,659	6127562,348
M	1172932,450	6127562,835
N	1172931,416	6127557,263

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-01-10-00001

10/01/2023

SCopieur DM23011008360

Arrêté n° **du 10 JAN. 2023**
**portant autorisation de circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine
public maritime sur la commune de Porto-Vecchio, plage de Tamaricciu**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 321-9, L.362-1, L. 362-2, R 362-2 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;

- Vu** l'arrêté n°2A-2022-07-19-00002 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction de la mer et du littoral de Corse pour les affaires relevant du département de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** la demande du Conservatoire du Littoral en date du 13/12/2022 pour circuler sur le domaine public maritime avec des engins terrestres à moteur ;
- Vu** la consultation préalable du maire de Porto-Vecchio en date du 20/12/2022;

Considérant que les dispositions de l'article L.321-9 du code de l'environnement permettent au préfet, après avis du maire concerné, d'autoriser la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;

Considérant que l'accès à la zone de travaux et l'évolution des engins de chantiers ne sont possibles que par le domaine public maritime.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

En application des dispositions de l'article L.321-9 du code de l'environnement, le Conservatoire du Littoral, ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire », est autorisé à titre dérogatoire à circuler sur le domaine public maritime afin de réaliser des travaux.

Article 2 : Réalisation des travaux

Descriptif des travaux : les travaux objet de la présente demande portent sur l'aménagement du site de Tamaricciu (restauration de maçonneries, pose de ganivelles, travaux d'élagage et de débroussaillage), sur la plage du Palombaggia, commune de Porto-Vecchio.

Durée et plages horaires : du 16/01/2023 au 17/03/2023, entre 08h00 et 17h00.
Pour tout changement dans le déroulement de ces travaux, le bénéficiaire préviendra la direction de la mer et du littoral de Corse par mail à l'adresse suivante : « dpm2a@mer.gouv.fr ».

Engins autorisés :

une minipelle à chenilles caoutchouc 2,8 t ;
une minipelle à chenilles caoutchouc 1,0 t ;
un tracteur Ferrari et son coffre ;
une remorque porte-engin immatriculé GK 636 ND ;
un camion type Ford transit immatriculé GB 814 ET ;

un 4X4 type Mitsubishi L 200 immatriculé GE 722 EH ;
un 4X4 type Mitsubishi L 200 immatriculé ER 476 EK ;
un 4X4 type Ford Raptor immatriculé GJ 106 RD ;
un 4X4 type Toyota Land Cruiser immatriculé FE 505 DR ;
deux brouettes à chenilles caoutchouc.

Tout autre véhicule ou engin est strictement interdit.

Article 3 : Conditions techniques et précautions liées à la sécurité et la salubrité publiques

Le bénéficiaire assurera la sécurité des autres usagers de la plage par un balisage et un clôturage intégral et adéquat de la zone de circulation et d'évolution des engins avant toute intervention.

Le bénéficiaire doit être en possession de toutes les autorisations nécessaires (au titre de l'urbanisme et de la sécurité publique...) avant d'effectuer les travaux.

Le balisage du chantier doit être maintenu en bon état durant l'intégralité des travaux.

Les engins concernés doivent adapter leur déplacement et circuler à une vitesse permettant l'arrêt immédiat pour garantir la sécurité des personnes en cas de besoin.

Le stationnement des engins sur le domaine public maritime en dehors des plages horaires de travail est strictement interdit.

Aucun stockage de matériau n'est autorisé sur le domaine public maritime.

Aucun stockage de carburant n'est autorisé sur le domaine public maritime.

Chaque engin doit être équipé d'un **kit de dépollution pour intervention immédiate** sur la zone de travail en cas d'accident. Chaque employé devra être informé par le responsable de chantier de la présence de ce kit et savoir comment l'utiliser.

Il conviendra que le bénéficiaire veille au respect de l'environnement particulièrement en limitant l'atteinte aux espaces dunaires. Il est rappelé que **toute action sur les banquettes de posidonie est proscrite.**

Article 4 : Dommages ou dégradations

Cette autorisation vaut agrément de la part du bénéficiaire en ce qui concerne toute réparation relative aux dommages ou dégradations qui pourraient éventuellement être causés par les travaux sur le domaine public maritime naturel.

Tout incident sur le domaine public maritime devra être immédiatement porté à connaissance des services de l'État (dpm2a@mer.gouv.fr) et du maire ayant un pouvoir de police générale jusqu'au rivage de la mer.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant toute l'intégralité des travaux par les soins du maire. Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 6 : Recours administratif

Le présent acte peut être contesté par dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou son affichage :

-par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
-par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le maire de la commune de Porto-Vecchio, ainsi que le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,
pour délégation,

Le Chef du Service Gestion intégrée
de la mer et du littoral


Tristan BATAILLE

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile
Sud-Est

2A-2023-01-09-00003

09/01/2023

AP rencontre match ACA Stade de Reims



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Est
Délégation de la DSAC.SE en Corse

Arrêté n°

portant création d'une zone délimitée temporaire du « côté piste » modifiant de manière temporaire l'arrêté préfectoral n° 2011185-0007 du 4 juillet 2011 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome AJACCIO-Napoléon Bonaparte

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté, *modifié par le règlement (UE) n° 2016/2096 de la Commission du 30 novembre 2016* ;
- Vu le Code des transports, notamment ses articles L.6332-2 et L.6342-2 à 4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE, en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-03-03-00005 du 3 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Michel TOURNAIRE, Sous-Préfet, Coordonnateur pour la sécurité en Corse ;
- Vu l'évaluation des risques réalisée par le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse ;
- Vu le classement des rencontres sportives à risque établi lors du COS le 9 septembre 2022 ;

Après avis des services de l'État présents sur la plateforme ;

Considérant la nécessité de sécuriser les rencontres sportives, afin d'éviter des affrontements entre supporters ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la rencontre sportive du Stade de REIMS et l'Athletic Club Ajaccio (ACA), une zone délimitée de « côté piste » est créée temporairement au sein du « côté piste » (PCZSAR) de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte pour permettre l'arrivée et le départ des joueurs dans des conditions sécurisées.

Article 2 : Durant les opérations de débarquement et d'embarquement de l'équipe de football du Stade de REIMS le mardi 10 janvier 2023 à 18h15 et le mercredi 11 janvier 2023 à 21h45, la zone définie dans le plan joint en annexe, est classée comme zone délimitée de « côté piste ». Les mesures de sûreté appliquées aux passagers au départ de l'aéronef transportant l'équipe de football du Stade de REIMS se limiteront au contrôle d'accès. Il ne sera pas réalisé d'inspection filtrage des passagers, de leurs bagages de cabine et de leurs bagages de soute.

Article 3 : Le contrôle d'accès à cette zone est assuré par les services de l'État sachant que cette zone n'est autorisée qu'aux personnes et aux véhicules listés. L'activation de la zone est réalisée en fonction de l'arrivée en temps réel des joueurs sur le tarmac.

Article 4 : La surveillance constante de la limite entre la zone délimitée et le reste du « côté piste », la PCZSAR, est assurée par les agents de sûreté sous le contrôle des militaires de la gendarmerie (GTA d'Ajaccio) et les agents de la police aux frontières (SPAFA) titulaires d'un titre d'accès valide sur l'aérodrome.

Article 5 – Une fouille de sûreté est réalisée par les agents de sûreté avant que la zone délimitée soit désactivée et repasse sous statut PCZSAR, afin de s'assurer qu'aucun article prohibé n'a été introduit dans la zone.

Article 6 – Le présent arrêté cessera d'être applicable au départ de l'aéronef de l'équipe du Stade de REIMS.

Article 7 - Le Sous-Préfet, Coordonnateur pour la Sécurité en Corse, le directeur interdépartemental de la police aux frontières en Corse, le commandant de la BGTA d'Ajaccio, le directeur d'exploitation de l'aéroport d'Ajaccio et le délégué de la DSAC.SE en Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont une copie sera adressée au Coordonnateur pour la Sécurité en Corse.

Ajaccio, le **09 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Coordonnateur pour la
Sécurité en Corse


Michel TOURNAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires

2A-2023-01-11-00001

11/01/2023

Arrêté fixant la composition du comité
départemental d'expertise des calamités
agricoles de la Corse-du-Sud



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole**

**Arrêté n° _____ du _____
fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles
de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L361-1 à L361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;
- Vu les articles D361-1 à D361-42 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D361-13 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-09-05-00005 du 05 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr - Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du fonds national de gestion des risques en agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-12-03-002 du 3 décembre 2020 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans certains organismes ou commissions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er

- Le comité départemental d'expertise des calamités agricoles de la Corse-du-Sud, présidé par le préfet ou son représentant, est constitué comme suit :
 - la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse du Sud ou son représentant ;
 - Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
 - le président de la chambre départementale d'agriculture de la Corse-du-Sud ou son représentant ;

- Le représentant des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles :
 - titulaire : M. Aurélien GIOVANNANGELI-JARRY, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse ;
 - suppléant : M. Alexandre FIORDELISI, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse ;

- Le représentant du syndicat «Jeunes Agriculteurs » de la Corse-du-Sud :
 - titulaire : M. Jean-Jacques BARTOLI, demeurant Cavone, 20129 BASTELICACCIA ;
 - suppléant : Mme Andréa ANGELI, demeurant à 20118 SAGONE ;

- Le représentant du syndicat « Via Campagnola » :
 - titulaire : M. Alain-Noël ARRII, demeurant à 20140 CASALABRIVA ;
 - suppléante : Mme Virginie VELLUTINI, demeurant Bottega 20140 PETRETO-BICCHISANO ;

- Le représentant du syndicat « A Mossa Paisana » :
 - titulaire : M. Christophe PIAZZA, demeurant quartier de la Piana 20132 ZICAVO ;
 - suppléant : M. Paul PIAZZA, demeurant Hameau de Pietrosella, lieu-dit Contra à 20167 ALATA ;

- Le représentant de la FDSEA de la Corse-du-Sud :
 - titulaire : M. André ANGELETTI, demeurant Rue Marbeuf, 20130 CARGESE ;
 - suppléant : Mme Françoise CIANFARANI, demeurant Pratazone, 20123 COGNOCOLI MONTICCHI ;

- Le représentant des caisses de réassurances mutuelles agricoles
 - titulaire : M. Christian PARODIN, Groupama Méditerranée ;
 - suppléant : M. Pierre QUASTANA, Groupama Méditerranée ;

Article 2

Les membres du présent comité autres que les représentants des services de l'État sont nommés pour une durée de trois années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2A-2020-12-03-002 du 3 décembre 2020 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles de la Corse-du-Sud est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à AJACCIO, le **11 JAN. 2023**
 Pour le préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard 04.95.11 12.13
 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
 Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
 Facebook : [a/prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter [@Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2023-01-11-00004

11/01/2023

AP DREAL_MISE EN DEMEURE_sarl PORTO
VECCHIO MARINE



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°2023-01-11 00004 du 11 janvier 2023

Portant mise en demeure de la société «PORTO VECCHIO MARINE», pour son établissement sis sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio, de respecter certaines dispositions réglementaires

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-11-10-0006 du 10 novembre 2017 portant enregistrement de la SARL PORTO VECCHIO MARINE pour l'exploitation, après extension, d'entrepôts de stockages de bateaux sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2022 relatif aux constats réalisés le 19 octobre 2022 et transmis à l'exploitant le 7 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT

que lors de la visite du 19 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le plan des réseaux n'a pas pu être présenté à l'inspecteur
- l'exploitant n'a pas pu justifier d'un volume de rétention et de confinement des eaux d'extinction d'un volume égal à 842 m³
- l'établissement ne dispose pas de détection incendie

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- l'exploitant n'a pas pu justifier de la présence d'un débit de 240 m³/h pendant deux heures pour la lutte contre l'incendie de son établissement
- le plan de défense incendie n'a pas été réalisé
- le cantonnement du bâtiment A de façon à limiter à 1650 m² la surface de chaque canton n'a pas été réalisé
- le désenfumage existant du bâtiment A n'a pas été mis à niveau (<2%)

CONSIDÉRANT

que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9.1, 9.3, 9.4, 9.5, 9.7 de l'arrêté n° 2A-2017-11-10-0006 du 10 novembre 2017 portant enregistrement de la SARL PORTO VECCHIO MARINE pour l'exploitation, après extension, d'entrepôts de stockages de bateaux et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société «PORTO VECCHIO MARINE » de respecter les prescriptions et dispositions des articles 9.1, 9.3, 9.4, 9.5, 9.7 de l'arrêté n° 2A-2017-11-10-0006 du 10 novembre 2017 portant enregistrement de la SARL PORTO VECCHIO MARINE pour l'exploitation, après extension, d'entrepôts de stockages de bateaux et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Mise en demeure

La société PORTO VECCHIO MARINE (SIRET : 33355371700039) exploitant des entrepôts de stockages de bateaux sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 9.1, 9.3, 9.4, 9.5, 9.7 de l'arrêté n° 2A-2017-11-10-0006 du 10 novembre 2017 portant enregistrement de la SARL PORTO VECCHIO MARINE pour l'exploitation, après extension, d'entrepôts de stockages de bateaux et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Mesures de publicité collective et individuelle

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant mentionné à l'article 1, et copie en sera adressée au maire de PORTO-VECCHIO.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Enfin, conformément à l'article R 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud pendant deux mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

En application de l'article L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois suivant la date de notification de cet arrêté ;
- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le

11 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



• Pierre LARREY

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2023-01-11-00003

11/01/2023

AP-DREAL-SEA- astreinte journalière et
supsension

Arrêté n° 2A-2023-01-11-00003 du 11 janvier 2023

Rendant redevable d'une astreinte administrative et portant suspension en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement :

Société « Société d'exploitation d'assainissement » dont le siège social est situé à Ajaccio pour les activités de transit d'hydrocarbures et huiles usagées exploitées sur la commune d'Afa, ZI de Baléone.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-1430 du 9 décembre 2009 autorisant la société TECHNO-HYGIENE à exploiter une station de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées sur le territoire de la commune d'AFA, ZI de Baléone ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2022-02-07-0001 du 7 février 2022 portant mise en demeure de la société TECHNO-HYGIENE, sise sur le territoire de la commune d'Afa, ZI de Baléone, de respecter certaines dispositions réglementaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 actant le changement d'exploitant de la société « Techno-Hygiène » à la société SOCIETE D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT et prescrivant des mesures d'urgence dans le cadre du déversement de déchets hydrocarbonés provenant du site « Techno-Hygiène » situé sur la commune d'Afa ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- VU** le courrier préfectoral du 27 juillet 2022 adressé à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT ;
- VU** le procès-verbal d'investigations de la gendarmerie de Peri (code unité 15358) daté du 17 novembre 2022 et référencé 02445, faisant état d'une pollution sur la parcelle 0C595 sur la commune de Sarrola-Carcopino en provenance du site exploité par la société SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT sur la commune d'Afa ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2022 relatif à cette pollution et transmis à l'exploitant par courrier daté du 29 novembre 2022 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral de suspension et d'astreinte faite à l'exploitant par courrier susvisé en recommandé avec accusé réception notifié à l'exploitant le 5 décembre 2022, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant au terme du délai de 7 jours déterminé dans le courrier du 29 novembre 2022 susvisé, à savoir le 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la gendarmerie de Peri, par procès-verbal susvisé, a constaté le 17 novembre 2022 une pollution aux hydrocarbures sur la parcelle 0C595 sur la commune de Sarrola-Carcopino ;

CONSIDÉRANT que les investigations conduites le même jour par la gendarmerie de Peri démontre que les hydrocarbures proviennent du site de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées exploité par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT sur la commune d'Afa ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déjà été à l'origine d'une importante pollution aux hydrocarbures découverte le 25 novembre 2021 sur cette même parcelle 0C595 ;

CONSIDÉRANT que suite à cette pollution, l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°2A-2022-02-07-0001 du 7 février 2022 susvisé de respecter les articles 4.3.1, 4.3.2, 4.3.4, 4.3.5 et 4.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1430 du 9 décembre 2009 dans un délai de 15 jours afin d'éviter qu'une pollution se reproduise ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis de porter à connaissance proposant des modifications d'exploitation du site pour respecter les articles 4.3.1, 4.3.2, 4.3.4, 4.3.5 et 4.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1430 du 9 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 février 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, en parallèle des mesures préventives prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 février 2022 susvisé, la réalisation d'un diagnostic des sols sur site et hors site a été prescrite à l'exploitant par l'arrêté préfectoral n°2A-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 susvisé afin que des mesures de gestion de la pollution soient engagées si nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, par courriel daté du 16 juin 2022, a transmis à l'inspection une étude environnementale réalisée par SUEZ RR IWS Remediation confirmant une pollution sur site (au niveau du séparateur d'hydrocarbures) et hors site (le long du fossé longeant la parcelle 0C595) ;

CONSIDÉRANT que, par courrier préfectoral daté du 27 juillet 2022, un ultime délai d'un mois a été octroyé à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT pour compléter le diagnostic de l'état des milieux et, en fonction des conclusions formulées, pour actualiser le schéma conceptuel et proposer des mesures de gestion de la pollution conformément aux articles 5 et 7 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas transmis les compléments demandés ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 5 et 7 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 14 février 2022 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ces différents manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où les activités de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT sont à l'origine d'une pollution chronique des sols susceptible de porter gravement atteinte à l'environnement si elle n'est pas mieux diagnostiquée et circonscrite dans les différents milieux (sols, eaux souterraines...) et ce, dans les meilleurs délais ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que, face à ces manquements, il y a lieu de rendre redevable la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le montant de l'astreinte journalière doit être au plus égale à 1 500 € et que ce montant est justifié au regard des graves atteintes à l'environnement engendrées par l'exploitation du site ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que la poursuite de l'activité de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment via des déversements accidentels d'hydrocarbures dans les sols ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative puisse suspendre l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure ou aux mesures d'urgence prononcées ;
- CONSIDÉRANT** que, eu égard aux atteintes avérées aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'activité des installations visées par l'arrêté portant mise en demeure du 7 février 2022 susvisé et par l'arrêté de mesures d'urgence du 14 février 2022 susvisé, dans l'attente de l'observation complète des prescriptions ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;
- CONSIDÉRANT** que si les installations ne sont pas suspendues au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;
- CONSIDÉRANT** que la personne sanctionnée a été informée par le projet d'arrêté transmis par courrier du 29 novembre 2022 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 5 ans sur le site internet des services de l'État dans le département ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (risque de pollution des sols) durant la période de suspension, de prendre des mesures conservatoires, à savoir le retrait de la totalité des déchets présents sur site et en particulier la vidange des cuves présentes sur le site.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Astreinte journalière

La société SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT (SIRET : 790 785 059 00045) exploitant une station de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées sur la commune d'AFA, ZI de Baléone, dont le siège social est situé Lieu-dit Torricelli – Route de Sartène Vazzino – 20 090 AJACCIO est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cent euros) jusqu'à satisfaction de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2A-2022-02-07-0001 du 7 février 2022 susvisé et des articles 5 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 susvisé, à savoir :

- Mise en conformité n°1 – 500 € : respecter les articles 4.3.1, 4.3.2, 4.3.4, 4.3.5 et 4.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1430 du 9 décembre 2009,
- Mise en conformité n°2- 500 € : compléter le diagnostic de l'état des milieux prescrit par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-02-14-00002 du 14 février 2022,
- Mise en conformité n°3 – 500 € : réaliser l'étude visant à proposer les mesures de gestion de la pollution prescrite par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-02-14-00002 du 14 février 2022.

L'exécution de l'astreinte est mise en sursis pendant six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Si la mise en conformité est réalisée avant la fin du sursis à exécution de l'astreinte, alors l'astreinte n'est plus exigible et ne peut plus être recouvrée ;
- Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Suspension

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter des prescriptions en date du 7 février 2022 et à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 14 février 2022 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'observation complète des conditions imposées par ces arrêtés.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 - Mesures conservatoires

La société SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT (SIRET : 790 785 059 00045) prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment :

- l'interdiction d'accès et la sécurité de l'installation,
- l'évacuation de la totalité des déchets, en particulier les hydrocarbures et les huiles usagées.

Article 4 - Sanctions administratives

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

Article 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Information des tiers - publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée de 5 ans.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ;

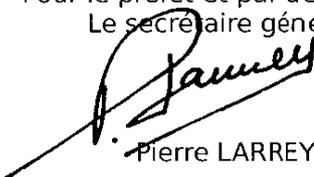
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le **11 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2023-01-09-00002

09/01/2023

arrêté_portant_création_composition_site_natur
a_2000_massif_renoso



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Arrêté n° **du**
portant création et composition du Comité de Pilotage du Site Natura 2000
FR9400611 « Massif du Renoso »

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-8 à R414-10 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 15 janvier 2021 nommant monsieur Pierre LARREY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2011 portant désignation du site Natura 2000 « Massif du Renoso » (zone spéciale de conservation) ;
- VU** la délibération n° 53-2022 du 3 octobre 2022 du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse entérinant le renouvellement du portage du site ;
- VU** arrêté N° 09-232 du 20 mars 2009 portant création et composition du Comité de Pilotage Local du Site Natura 2000 FR 9400611 "Massif du Renoso".

ARRÊTÉ

Article 1^{er} L'arrêté susvisé en date du 20 mars 2009 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions des articles du présent arrêté.

Article 2 Il est créé un comité de pilotage local du site Natura 2000 FR9400611 massif du Renoso.

Ce comité de pilotage est chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site pré-cité.

Article 3 La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée ainsi qu'il suit :

- Services de l'État

- le Préfet de la Corse-du-Sud ;
- la Directrice Régionale par intérim de l'Environnements, de l'Aménagement et du Logement de Corse ;
- le Directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Corse.

ou leurs représentants ;

- Élus, représentant des collectivités territoriales

- le Président du conseil exécutif de Corse ;
- le Président du syndicat mixte du parc naturel régional de la Corse ;
- le Président de la communauté de communes Cevalu-Prunelli ;
- le Président de la communauté de communes Fium'orbu - Castellu ;
- le Président de la communauté de communes Pieve de l'Ornano et du Taravo ;
- Président du SIVOM du Haut-Taravo ;
- le Maire de Ghisoni ;
- le Maire de Bastelica ;
- le Maire de Palneca ;
- le Maire de Cozzano ;
- le Maire de Tasso ;
- le Maire de Frasseto ;
- le Maire de Guitera-les-Bains ;
- le Maire de Ciamannacce.

ou leurs représentants ;

- Établissements publics ou leurs représentants

- le Directeur territorial de l'office national des forêts ;
- le Délégué régional de l'office français de la biodiversité ;
- le Directeur de l'office de l'environnement de la Corse ;
- le Directeur de l'office du développement agricole et rural de la Corse ;
- le Directeur de l'agence du tourisme de la Corse ;

- Usagers et socioprofessionnels

- le Président de la chambre départementale d'agriculture de la Corse-du-Sud ;
- le Président de la chambre départementale d'agriculture de la Corse-du-Sud ;
- le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud ;
- le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud ;
- le Président de la Fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- le Président du club alpin français de Corse-du-Sud ;
- le Président du club alpin français de la Corse-du-Sud ;
- le Président de la ligue Corse de la fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- le Président de la compagnie des guides et des accompagnateurs en montagne de Corse ;
- le Président du centre régional de la propriété forestière de Corse ;
- le Président de l'association des communes forestières de la Corse-du-Sud ;
- le Président de l'association des communes forestières de la Corse-du-Sud ;
- le président du syndicat des jeunes agriculteurs de la Corse-du-Sud ;
- le Président de la section Corse du Syndicat national des accompagnateurs en montagne.

ou leurs représentants :

- Experts associés au titre des Sciences de la Vie, de la Terre et de la valorisation pédagogique

- Un représentant du Groupe Chiroptères Corse
- Un représentant du conservatoire botanique national de Corse

Article 4 Le Comité de pilotage peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux pléniérs, soit dans les groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées ou des experts extérieurs, selon des modalités à fixer avec eux.

Article 5 Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le Président du Comité de pilotage, en application de l'article L 414-2-III du code de l'environnement. Il assure la mission durant trois années. A défaut, la présidence est assurée par l'État.

Article 6 Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par la structure porteuse du site, en lien avec la présidence, la préfecture de Corse-du-Sud et la Direction départementale des territoires de Corse-du-Sud, cette structure porteuse assure la mission pour trois années.

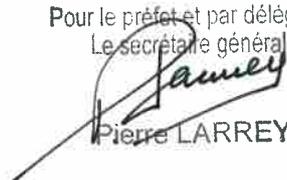
Article 7 Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Ajaccio dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires de Corse-du-Sud et la Directrice Régionale par intérim de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2023-01-09-00001

09/01/2023

arrêté_portant_création_zone_protection_bioto
pe_falaises_calanca_murata_commune_conca



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° **du 09 JAN. 2023**
**Portant création d'une zone de protection de biotope sur le site des falaises de
Calanca Murata sur la commune de Conca**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive européenne 92/43//CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1 à L.415-4 et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées et aux sanctions administratives en cas d'infractions ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article R.411-1 à R.411-17, relatifs à la création des arrêtés de protection de biotope ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu L'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 17 octobre 2022, Mme Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, est, en sus de ses fonctions, chargée par intérim des fonctions de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Corse), à compter du 1er décembre 2022.

DREAL de Corse - adresse postale : immeuble Paglia Orba, lieu dit croix d'Alexandre, route d'Alata 20090 Ajaccio
- Standard : 04 95 51 79 70

Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h

Adresse électronique : DREAL-Corse@developpement-durable.gouv.fr, www.corse.developpement-durable.gouv.fr

- Vu l'arrêté n°2A-2022-03-03-00001 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, en date du 03 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-12-03-00015 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de signature départementale à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 03 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu l'avis favorable du conseil des sites de la région Corse du 6 octobre 2022 ;
- Vu l'avis du directeur territorial de l'office national de la forêt réputé favorable suite au courrier de la DREAL de Corse du 20 juin 2022 ;
- Vu l'avis du directeur de la chambre régionale d'agriculture réputé favorable suite au courrier de la DREAL de Corse du 20 juin 2022 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Conca en date du 8 août 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la Collectivité de Corse, propriétaire des parcelles en date du 7 août 2022 ;

Considérant :

- le rapport scientifique établi par le groupe chiroptère corse (GCC) de mars 2022, justifiant de la protection du territoire concerné ;
- l'inscription des espèces concernées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- le statut « Vulnérable » (VU) des espèces *Myotis nattereri pop. Corse*, *Plecotus macrobullaris* sur la liste rouge des espèces menacées en France nationale de 2017 ;
- le statut « vulnérable » (VU) de l'espèce *Myotis nattereri pop. Corse* sur la liste rouge régionale des espèces menacées validée par le conseil régional du patrimoine naturel de Corse le 15 mars 2011 ;
- que ce site est essentiel pour la survie des espèces animales protégées visées à l'article 1er;

2/8

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Les espèces protégées concernées

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et d'assurer la conservation du biotope nécessaire au repos, à l'alimentation et à la survie des espèces listées ci-après :

Chiroptère :

Murin de Natterer (Murin nustrale)	Myotis nattereri pop. Corse
Barbastelle	Barbastella barbastellus
Sérotine commune	Eptesicus serotinus
Vespère de Savi	Hypsugo savii
Murin à moustaches	Myotis mystacinus
Pipistrelle commune	Pipistrellus pipistrellus
Pipistrelle pygmée	Pipistrellus pygmaeus
Pipistrelle de Kuhl	Pipistrellus kuhlii
Oreillard gris	Plecotus austriacus
Oreillard montagnard	Plecotus macrobullaris
Molosse de Cestoni	Tadarida teniotis

est prescrite la conservation du biotope constitué par la falaise de Calanca Murata sur la commune de Conca.

Article 2 – Le biotope

Ce site correspond à une falaise qui s'étend du sommet de Calanca Murata jusqu'à la Punta San Petru et qui a pour limite le ruisseau de Velaco. Cette barre rocheuse présente la particularité de disposer de nombreuses fissures accueillant des populations remarquables de chiroptères.

D'une surface de 1,4 ha, le site se trouve sur la section 0A, feuille n° 1 sur les parcelles 0004, 0003.

Le plan cadastral figure en annexe et dans le dossier déposé à la préfecture de Corse-du-Sud et à la mairie de Conca où il peut être consulté.

Article 3 - Garantir la protection de l'espèce

Pour garantir la protection de l'espèce, la mise en place des mesures suivantes au sein du périmètre de protection est nécessaire :

- Interdiction de tous types d'alpinisme (escalades, rappel, via-ferrata, tyrolienne...) de manière permanente ou temporaire.
- Interdiction de circulation de tout véhicule motorisé au sein et/ou à proximité du périmètre de l'arrêté qui pourrait porter atteinte à l'espèce en raison des nuisances sonores engendrées.
- Interdiction de survol par des aéronefs motorisés ou des aéronefs télépilotés (drones).
- Interdiction d'illumination artificielle de la paroi, permanente ou temporaire.
- Interdiction de création de nouveau chemin ou d'itinéraire balisé, permanent ou temporaire.
- Interdiction d'abandonner des ordures ou des produits pouvant altérer la qualité de l'air, de l'eau ou l'intégrité du biotope.
- Interdiction d'emploi du feu (hormis pour le brûlage dirigé).

Ces mesures ne concernent pas les interventions d'urgence nécessaires aux services de secours (pompier, gendarmerie ou militaire) ou les interventions de recherche coordonnées par des scientifiques.

Article 4 - Dispositions nécessaires à prévenir l'altération du biotope

Afin d'éviter l'altération du biotope des espèces protégées citées dans l'article 1er et de garantir leur survie et leur reproduction, il est interdit de mener toute action susceptible de porter atteinte à la quiétude du site, aux accès des animaux, aux conditions microclimatiques et aux conditions de luminosité.

Les mesures suivantes sont prises à cet effet.

Sur ce périmètre de protection, il est interdit en tout temps :

- De dégrader ou altérer de quelque manière que ce soit, la falaise qui abrite les espèces, comme l'installation temporaire ou permanente de matériel de progression.
- De détruire ou d'obturer les accès utilisés par les chauves-souris.
- De porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu.
- D'abandonner, de déposer des débris de quelque nature que ce soit. Tout rejet, écoulement, dépôt direct ou indirect de matière ou de liquide est également interdit.
- D'extraire, de déposer et de prélever des matériaux sur le site.
- D'introduire à l'intérieur du périmètre protégé des animaux d'espèces non-domestiques et des végétaux d'espèces non présentes sur le site.
- De pratiquer tous types d'alpinisme (escalades, rappel, via-ferrata, tyrolienne...) de manière permanente ou temporaire.
- De créer de nouveaux chemins ou itinéraires balisés, permanents ou temporaires.

Article 5 - Dispositions en vue de préserver les conditions favorables aux espèces

Afin de préserver l'obscurité et la quiétude qui constitue un facteur du biotope favorable au maintien des espèces de chauves-souris, l'utilisation de sources lumineuses de quelques natures que ce soit est interdite dans le périmètre défini à l'article 1, exceptée pour les missions de secours et les missions scientifiques.

Toute émission de bruits, susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris, est interdite, à l'exception du fond sonore faisant partie habituellement de l'environnement de la zone.

Tout travail public ou privé est interdit, sauf à des fins d'entretien nécessaire à la conservation du biotope, qui devra en conséquence, prendre en considération les espèces de chiroptères présentes.

Article 6 - Interdiction d'accès

Afin de maintenir les conditions favorables à la vie des chauves-souris dans ce biotope, l'accès à la paroi Est de la falaise est interdit, en tout temps et à toutes personnes, sauf accès spécifiques précisés dans l'article 7.

Article 7 - Dérogations d'accès

Les dispositions de l'article 6, ne s'appliquent pas :

- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation d'études spécifiques relative aux espèces protégées, délivrée par le ministère en charge de l'environnement ou son service déconcentré en Corse ;
- aux propriétaires des lieux, sous conditions de respecter les prescriptions des articles 3 à 6;
- aux services de police, de secours et de sécurité, dans le cadre des opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Article 8 - Dérogations d'actions

Les actions de suivi scientifique, d'entretien et de contrôle, par des organismes dûment mandatés par le préfet, ou ses représentants, sont autorisées.

Article 9 - Modifications

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté devront faire l'objet d'une demande expresse au préfet.

Article 10 - Publicité

Sur le périmètre défini à l'article 2, toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen, est interdit, à l'exception des panneaux signalant la protection du site.

Article 11 - Contrôle et Sanctions

- La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 et L.170-1 du code de l'environnement.
- Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à 171-8 du code de l'environnement.
- Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement.

Article 12- L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud et le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant six mois et de l'établissement d'un certificat d'affichage correspondant à retourner à la DREAL.

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-01-02-00001

02/01/2023

Arrêté du 2 janvier 2023 portant attribution de la
médaillon d honneur du travail promotion du
1er janvier 2023

**Arrêté n°2A-2023
du 2 janvier 2023 portant attribution de la médaille d'honneur du travail – promotion du 1^{er} janvier
2023**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1984, portant délégation de pouvoir aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – la médaille d'honneur du travail échelon grand or est décernée à :

- Mme Dominique BACCI, née MORELLI, assistante de direction, LCL ;
- Mme Lucienne BERNARDINI, née SUFFREDINI, employée, LCL ;
- M. Dominique CIANFARANI, ingénieur, Office d'équipement Hydraulique de Corse ;
- Mme Isabelle COMBALAT, employée, L'Assurance maladie de la Corse du Sud ;
- Mme Vanina ETSCHMANN, née PIETRINI, employée, LCL ;
- Mme Michèle JACOTEY, née FENELON, technicienne de prestations, L'Assurance maladie de la Corse du Sud ;
- Mme Marie-France NICOLAI, née SERPAGGI, employée, L'Assurance maladie de la Corse du Sud ;
- Mme Christine PICCININI, née BOISSONNEAU, responsable d'équipe, Pôle emploi Corse ;
- Mme Olga PUDDA, née NOMELLINI, présidente, S.A.S. Vibel ;
- Mme Brigitte TUCCI, technicienne, Arkema.

Article 2 – la médaille du travail échelon or est décernée à :

- M. Jean-Claude BARTOLI, chef d'équipe, Antargaz ;
- M. Thierry BERNARD, responsable financement, Interfimo ;

- M. Stéphane BUSCEMI, employé, Banque de France ;
- M. Alain DESSENDIER, agent de coordination, Chambre de commerce et d'industrie de Corse ;
- M. André ISOLA, chargé de développement, S.A.S. Espace Elec ;
- M. Michel LAVIGNE, agent de maîtrise, Société des eaux de Corse ;
- M. Serge LUSTENBERGER, magasinier, Compagnie des eaux et de l'ozone Corse ;
- M. Lionel MANUEL-SCIARLI, employé, Air France ;
- M. Pierre MURACCIOLE, retraité, Air France ;
- Mme Sylvie NIVAGGIOLI, née LECOINTRE, employée, Banque Populaire Méditerranée ;
- Mme Térésina NURCHIS, née DE MARTIS, assistante administrative, S.A.S. Espace Elec ;
- M. Louis POLI, employé, Air France ;
- M. Serge PUDDA, responsable de maintenance, S.A.S. Vibel ;
- M. Ferdinand ROCCA SERRA, employé, Société des eaux de Corse ;
- Mme Michèle TAVERNI, employée, Caisse d'allocations familiales de la Corse du Sud.

Article 3 – la médaille du travail échelon vermeil est décernée à :

- Mme Véronique BIGHELLI, chargée de conditions de vie au travail, Pôle emploi Corse ;
- Mme Chantal COLONNA, née FRASSATI, employée, Société Générale ;
- M. Frédéric GEHIN, ouvrier, ESAT U Licettu ;
- M. Florent GUDIÉL, employé, Caisse d'allocations familiales de la Corse du Sud ;
- M. André ISOLA, chargé de développement, S.A.S. Espace Elec ;
- Mme Pascale LAZZARINI, employée, LCL ;
- M. Serge LUSTENBERGER, magasinier, Compagnie des eaux et de l'ozone Corse ;
- M. Pierre MURACCIOLE, retraité, Air France ;
- Mme Térésina NURCHIS, née DE MARTIS, assistante administrative, S.A.S. Espace Elec ;
- M. Jean-Mathieu NEGRONI, agent de surveillance, Banque de France ;
- Mme Andrée ORTOLI, Cheffe de service, Chambre de commerce et d'industrie de Corse ;
- Mme Marie-Dominique PELLEGRINI, assistante commerciale, Chomette ;
- Mme Corinne PINATEL, directrice régionale, LCL ;
- M. Jean-Charles SALA, agent technique, Société des eaux de Corse ;
- Mme Muriel SANTUCCI, née GRAZINI, employée, Société Générale ;
- M. Jean Roch SIMONI, vrp, Royal Canin ;
- M. Christophe VERRIER, conducteur d'engins, Corsovia ;
- Mme Christelle VITALI, née JEAN, chargée de gestion entreprises, Société Générale ;
- M. Frédéric ZANNONI, responsable de formation, AFPA Corse.

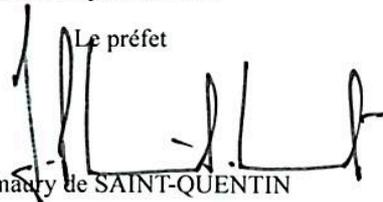
Article 4 – la médaille du travail échelon argent est décernée à :

- M. Jérôme ARNOS-FRATONI, steward, Air France ;
- Mme Nathalie BARBERIS, assistante de direction, Chambre de commerce et d'industrie de Corse ;
- M. Julien BATTISTI, pompier aéroport, Chambre de commerce et d'industrie de Corse ;
- Mme Virginie BAUDOUIN, directrice, Pôle emploi Corse ;
- Mme Nathalie BRUSCHET, responsable administrative, Rocca SAS ;
- Mme Nathalie CASAMARTA, née NOMEILLINI, directrice des ressources humaines, S.A.S Vibel ;
- M. Dominique CELLI, directeur général, S.A.S. Espace Elec ;
- Mme Vanina COLONNA, née PIERANDREI, employée, Société Générale ;
- M. Jean-Baptiste COME, employé, Chambre de commerce et d'industrie de Corse ;
- Mme Alicia COURT, technicienne PPS, Air France ;
- M. Charles DOMENICHINE, référent métier, Pôle emploi Corse ;
- M. Nicolas ETTORI, auditeur RH, Nouvel Holding Experts Comptables ;
- Mme Vanessa FERRARA, née PHILIAS, technicienne PPS, Air France ;
- Mme Sandrine FRIGARA, technicienne commerciale, Air France ;
- M. Jean-Michel GATTI, ingénieur, Office d'Equipement Hydraulique de Corse ;
- Mme Laurence GERONDEAU, technicienne de loisirs, Comité social économique Air France ;
- Mme Céline GUERIN, référente maîtrise des risques, Caisse d'allocations familiales de la Corse du Sud ;
- M. André ISOLA, chargé de développement, S.A.S. Espace Elec ;
- M. Jean-Fabrice LAUDATO, médiateur, Pôle emploi Corse ;

- M. Pierre-Olivier LECHERE, cadre, Banque de France ;
- M. Yannick LOTTIN, pompier d'aéroport, Chambre de commerce et d'industrie de Corse ;
- Mme Delphine LUCCHINI, née BARBOLOSI, employée, Société Générale ;
- M. Stéphane LUCIANI, directeur de service social, Azur R.H. ;
- M. Serge LUSTENBERGER, magasinier, Compagnie des eaux et de l'ozone Corse ;
- Mme Christelle MANTIA, assistante comptable, Fiducial expertise ;
- Mme Marie MARI, responsable administrative, S.A.S. Espace Elec ;
- M. Christophe MARIANI, employé, Air France ;
- Mme Carole MARY, assistante administrative, S.A.S. Espace Elec ;
- Mme Karine MATTEI, gestionnaire de clientèle, Caisse d'Epargne ;
- Mme Joëlle MAZZACAMI, employée commerciale, Air France ;
- Mme Marielle MERLO, née FERRETTI, chargée de clientèle, Banque Populaire Méditerranée ;
- Mme Térésina NURCHIS, née DE MARTIS, assistante administrative, S.A.S. Espace Elec ;
- M. Arnaud PAOLANTONACCI, assistant contrôleur de gestion, Pôle emploi Corse ;
- M. Dominique PAONE, responsable zone avion, Air France ;
- M. François PEDINIELLI, ingénieur, Office d'équipement hydraulique Corse ;
- Mme Laetitia PHILIBERT, née FRANCESCHI, comptable, C2C Corse ;
- Mme Ketty PILVEN, née KRİKORIAN, approvisionneuse, S.A.S. Espace Elec ;
- Mme Julie PISANI, technicienne, Air France ;
- M. Albert-Noël POGGIOLI, technicien, Air France ;
- Mme Marina RAIBALDI, née SKODA, journaliste, France 3 Corse ViaStella ;
- M. Antoine RENUCCI, agent portuaire, Chambre de commerce et d'industrie de Corse ;
- M. Samuel ROBINEAU, employé, Banque de France ;
- Mme Jessica ROMAN, assistante maternelle, Caisse d'allocations familiales de la Corse du Sud ;
- Mme Béatrice ROSIER, assistante cabinet, Société d'audit et d'expertise comptable ;
- Mme Catherine SABUCO, née MILLE, directrice des ressources humaines, Pôle emploi Corse ;
- Mme Fabienne SARSI, employée, Crédit mutuel méditerranéen ;
- M. Nicolas SCHARWATH, technicien, France 3 ViaStella ;
- Mme Valérie SECCHI, employée, Caisse d'allocations familiales de la Corse du Sud ;
- M. Jean Roch SIMONI, vrp, Royal Canin France ;
- M. Lionel SORBA, fondé de pouvoir, Caisse d'allocations familiales de la Corse du Sud ;
- Mme Marie TIRROLONI, comptable, SARL Scotig ;
- Mme Alexandra TOGNARINI, née POILET, hôtesse de l'air, Air France ;
- M. Christophe VERDURA, agent d'escale, Air France ;
- M. Christophe VERRIER, conducteur d'engins, Corsovia ;
- M. Stéphane VOLPI, employé, Chambre de commerce et d'industrie de Corse ;
- Mme Marie-Dominique WYDEMANS, technicienne commerciale, Air France ;
- M. Frédéric ZANNONI, responsable de formation, AFPA Corse.

Article 5 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 2 janvier 2023

Le préfet

 Amarty de SAINT-QUENTIN